

ARRETE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE N°1535-03

BO n°5166 du 04/12/2003

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse n°1535-03 du 21
Jumada I 1424 (22 juillet 2003) fixant les engagements pédagogiques concernant
les établissements de l'enseignement préscolaire et des pièces à fournir par les
directeurs et les éducateurs en exercice dans ces établissements
Le ministre de l'Education nationale et de la jeunesse

Vu la loi n°05-00 relative au statut de l'enseignement préscolaire promulguée par le
dahir n°1-00-201 du 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Vu le décret n°2-00-1014 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la
loi n°05-00 relative au statut de l'enseignement préscolaire, notamment ses articles 6
et 7.

Sur proposition des académies régionales d'éducation et de formation concernées,

Arrête :

Art. 1- Toute personne physique ou morale du secteur public ou privé demandant
l'ouverture ou la direction d'un établissement de l'enseignement préscolaire est tenue
:

- d'éviter l'ouverture de l'établissement à proximité des zones industrielles, des
routes principales connaissant un trafic dense ;
- de veiller, autant que possible, à la création de l'établissement au rez-de-chaussée
;
- de réserver deux salles aux activités parascolaires ;
- de réserver un espace à la récréation et à l'exercice des activités sportives, dont la
superficie ne peut être inférieure à deux mètres carrés pour chaque enfant, qui doit
être ornée d'arbres ou de plantes et disposant d'une clôture d'au moins un mètre de
hauteur ;
- de disposer du nombre suffisant de chaises, de tables, de tableaux mobiles et
immobles et de placards ;
- de faire bénéficier chaque enfant d'une superficie d'au moins un mètre carré, à
condition que le volume d'air soit au moins égal à quatre mètres cube pour chaque
enfant ;
- de disposer de l'aération et de la lumière suffisantes par le moyen de fenêtres
vitrées dont la superficie doit être égale au tiers de la superficie du local, et dont la
hauteur doit être au moins égale à un mètre du sol.

Toutefois, il est possible d'adapter ces surfaces selon les zones géographiques et les
spécificités régionales et locales ;

- de disposer d'au moins une salle de soins, tout en obligeant les parents et les
tuteurs de consacrer un livret de santé à chaque enfant ;
- de réserver un bureau pour la direction de l'établissement et l'accueil des parents et
tuteurs d'enfants ;
- d'équiper l'établissement d'un lavabo avec robinet et conduit d'eau, d'un urinoir et
d'une fosse d'aisance pour au moins dix enfants, à condition qu'ils soient adaptés à
la taille des enfants âgés d'entre 4 et 6 ans ;
- de disposer de lits, en moyenne un lit pour 5 enfants, à utiliser en temps de repos.

Art. 2 - Outre les aptitudes pédagogiques citées au premier alinéa de l'article 4 du décret n°2-00-1014 susvisé, le directeur, candidat à la direction d'un établissement de l'enseignement préscolaire, doit fournir les pièces suivantes :

- une demande de candidature établie par le propriétaire de l'établissement;
- une fiche de renseignements sur le directeur contenant l'état des services accomplis dans l'enseignement préscolaire ;
- un engagement légalisé de remplacer tout éducateur, qui abandonne au cours de l'année scolaire son travail pour quelque raison que se soit ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie de la carte d'identité nationale légalisée ;
- deux photographies.

Art. 3 - Outre, les aptitudes pédagogiques citées au deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2-00-1014 susvisé, l'éducateur doit fournir les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de candidature à l'exercice des fonctions d'éducateur ;
- une fiche de renseignements sur l'éducateur contenant l'état des services accomplis dans l'enseignement public ou privé ;
- un engagement légalisé de continuer à exercer les fonctions d'éducateur au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
- une copie du contrat de travail entre le propriétaire de l'établissement et l'éducateur
- une copie de la carte d'identité nationale légalisée ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- deux photographies.

Art. 4 - Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.
Rabat, le 21 jouradal- 1424 (22 juillet 2003).